

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE FRÉTEVAL DU 13 NOVEMBRE 2024

Nombre de Membres
En Exercice : 14
Présents : 11
Votants : 12
Pour : 12
Dont 01 procuration

L'an deux mille vingt-quatre, le 13 novembre le Conseil Municipal de Fréteval dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 20 heures 30 à la mairie de Fréteval sous la présidence de Monsieur Pascal TRASSARD, maire de Fréteval.

Sur convocation en date du 6 novembre 2024

Étaient présents :

Pascal TRASSARD, Éric EXPERTON, Virginie TIGNON, Jacky DURAND, Martial MOYER, Philippe LERICHE, Christian FICHEPAIN, Martial MÉNAGE, Evelyne GANDON, Carole BARRAULT, Céline RICHARD

Était absente et a donné procuration :

Madame Chantal MAUDHUIT a donné procuration à Madame Virginie TIGNON

Était absente excusée :

Madame Angèle AUBÉ

Était absente :

Madame Évelyne BLIN

Madame Virginie TIGNON a été désignée comme secrétaire de séance

Délibération n° D-Cne/2024-70

Objet : Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2024

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu d'approver le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2024.

Vu le procès-verbal du 25 septembre 2024 adressé aux conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose d'approver ledit procès-verbal.

Les conseillers municipaux, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuvent le procès-verbal du Conseil Municipal du 25 septembre 2024.

Délibération n° D-Cne/2024-71

Objet : Chemin d'accès école maternelle/école primaire

- Acquisition des parcelles cadastrées AA n° 312, AA n° 314 et AA n° 315

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de cheminement de l'accès école maternelle/école primaire.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les divisions parcellaires AA n° 312, AA n° 314 et AA n° 315 et propose de les acquérir afin de finaliser le projet.

Monsieur le Maire indique que le montant d'acquisition est fixé à 550 €. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'acquérir les parcelles cadastrées AA n° 312, AA n° 314 et AA n° 315 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant au dossier.

Délibération n° D-Cne/2024-72

Objet : Chemin d'accès Tour Féodale de Fréteval

- Acquisition des parcelles cadastrées AC n° 110, AC n° 107 et ZL n° 93

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet d'acquisition du chemin d'accès à la Tour Féodale de Fréteval.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les divisions parcellaires AC n° 110, AC n° 107 et ZL n° 93 et propose de les acquérir afin de finaliser le projet.

Monsieur le Maire indique que le montant d'acquisition est fixé à 500 €. Les frais d'acte sont à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'acquérir les parcelles cadastrées AC n° 110, AC n° 107 et ZL n° 93 et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires se rapportant au dossier.

Délibération n° D-Cne/2024-73

Objet : Délibération portant création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2^e du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi non permanent pour faire face à un besoin ponctuel lié à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique lors de la période hivernale.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à compter du 25 novembre 2024 au 29 novembre 2024.

Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique à temps complet.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Délibération n° D-Cne/2024-74

Objet : Acquisition d'une débroussailleuse thermique

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal un devis de la Sarl VENDOMOISE MOTOCULTURE pour l'acquisition d'une débroussailleuse thermique d'un montant de 754,60 € HT soit 905,52 € TTC sur lequel il faut déduire la reprise de l'ancien matériel s'élevant à 100 € ce qui porte le montant à 805,52 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer le devis correspondant.

Délibération n° D-Cne/2024-75

Objet : Convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux 2024-2026 entre la Commune de Fréteval et Terres de Loire Habitat

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation dans sa rédaction issue de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, il est convenu la réservation de flux annuels de logements qui s'appliqueront sur le parc locatif de l'organisme implanté sur le département de Loir-et-Cher.

En application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, les termes de la convention de réservation permettent aux réservataires concernés d'atteindre l'objectif légal d'attribution en faveur des personnes mentionnées aux troisième à dix-huitième alinéas de l'article L.441-1.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention de gestion en flux de réservation de logements locatifs sociaux 2024-2026 entre la Commune de Fréteval et Terres de Loire Habitat.

La présente convention définit :

- Le cadre territorial de la convention,
- Le patrimoine locatif social concerné par la convention,
- L'état du stock de logements réservés,
- L'estimatif du flux de logements,
- Les modalités de gestion de la réservation de la collectivité locale,
- Les objectifs quantitatifs à atteindre pour le bailleur et le flux de logements,
- Les modalités d'attribution des logements,
- Les modalités d'évaluation des logements,
- Les modalités d'actualisation,
- La durée de la convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention en pièce jointe, et les avenants annuels de reconduction.

Délibération n° D-Cne/2024-76

Objet : Participation à la protection sociale complémentaire Prévoyance

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024 ;

Exposé :

Dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 827-1, elles participent également, dans les conditions définies à l'article L. 827-11, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-10 : Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnés à l'article L. 827-9 sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

Article L827-11 : La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.

Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus à l'article L. 827-9.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 propose deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

- La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrit des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité,

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité,

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une prévoyance appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par l'organisme attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer dans le domaine de la prévoyance au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisiront de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer la participation employeur suivante :

- Prévoyance labellisée : participation à hauteur de 10 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents de la collectivité choisiront de souscrire pour la garantie risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative,
- décide de participer au financement aux seuls contrats et règlements labellisés, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme le prévoit la réglementation sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent comme suit :
 - A hauteur de 10 € brut par mois pour la prévoyance,
 - précise que les montants de participation sont fixés dans la limite des frais engagés par l'agent,
 - autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Dit que les crédits nécessaires à la participation au budget seront inscrits au chapitre 012.

Délibération n° D-Cne/2024-77

Objet : Participation à la protection sociale complémentaire Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024 ;

Exposé :

Dans les conditions définies à l'article L. 827-10, les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 827-1, elles participent également, dans les conditions définies à l'article L. 827-11, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Article L827-10 : Les garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident mentionnés à l'article L. 827-9 sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de ces garanties ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence fixé par décret.

Article L827-11 : La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès ne peut être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé par décret.
Ce décret précise les garanties minimales que comprennent les contrats prévus à l'article L. 827-9.

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 propose deux dispositifs de mise en œuvre de la participation des employeurs territoriaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents, au choix de l'employeur public :

- La convention de participation : L'employeur ne sélectionne qu'un opérateur après mise en concurrence de différents candidats. L'adhésion des agents de la collectivité à la convention de participation est facultative.
- La labellisation : La participation des employeurs ne peut être versée qu'aux agents ayant souscrit des contrats qui bénéficient d'un label accordé, sur demande des mutuelles, institutions de prévoyance, compagnies d'assurances, par un prestataire désigné par l'Autorité de contrôle prudentiel et qui offrent une protection complémentaire en matière de santé et/ou prévoyance.

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité. La modalité de la convention de participation impose, en revanche, un niveau de garantie et un taux de cotisation, et ne permettrait pas à l'agent de conserver une protection en cas de mobilité,
Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité,

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de participer dans le domaine de la santé au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'appliquer la participation employeur suivante :

- Complémentaire santé labellisée : participation à hauteur de 20 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents de la collectivité choisissent de souscrire pour la garantie complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative,
- décide de participer au financement aux seuls contrats et règlements labellisés, à compter du 1^{er} janvier 2025, comme le prévoit la réglementation sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, puis versera directement le montant de la participation à l'agent comme suit :
 - A hauteur de 20 € brut par mois pour la complémentaire santé.
- précise que les montants de participation sont fixés dans la limite des frais engagés par l'agent,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ces dossiers.

Dit que les crédits nécessaires à la participation au budget seront inscrits au chapitre 012.

Délibération n° D-Cne/2024-78

Objet : Mise à jour de la délibération relative au remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par le personnel communal dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission ou liés à la participation à un concours ou examen professionnel

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 3 octobre 2024 ;

Monsieur Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les

frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité,

DECIDE :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- de rembourser les frais de stationnement, péages d'autoroutes, ticket de transport en commun, à hauteur des frais réellement engagés, sur présentation de justificatifs,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, dans la limite du taux maximal en vigueur et sur présentation des justificatifs,
- de retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais de repas du midi et du soir engagés par l'agent, aujourd'hui fixée à la somme de 20 € par repas (cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur) ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au paiement de cette indemnité,
- d'inscrire des crédits nécessaires au budget.

Délibération n° D-Cne/2024-79

Objet : PERSONNEL : Mise à jour de la délibération fixant la nature et la durée des autorisations d'absence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Générale de la Fonction Publique notamment les articles L622-1 à L622-7,

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en l'absence de précision dans la loi concernant les modalités d'attribution des autorisations d'absence liées à certains événements, celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Social Territorial.

Le Maire propose, à compter du 1^{er} janvier 2025 de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous,

Il précise également que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 3 octobre 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'appliquer le régime suivant d'autorisation de congés exceptionnels.

Le tableau est consultable en mairie.

Délibération n° D-Cne/2024-80

Objet : Délibération n° D-Cne/2024-58 - Aménagement de locaux professionnels à l'étage de l'ancienne poste à Fréteval – Avenant n° 1 au lot n° 2 – Charpente Bois - Couverture ardoise - Zinguerie : rapportée

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° D-Cne/2024-58 du 24 juillet 2024 concernant l'avenant n° 1 au lot n° 2 – Charpente Bois - Couverture ardoise - Zinguerie

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux ont été réalisés et que le montant final ne correspond pas au montant indiqué dans l'avenant n° 1.

Monsieur le Maire propose de rapporter la délibération n° D-Cne/2024-58 du 24 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- accepte de rapporter la délibération n° D-Cne/2024-58 du 24 juillet 2024.

Délibération n° D-Cne/2024-81

Objet : Décision modificative n° 3 – Budget communal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder aux écritures suivantes sur le budget communal de l'exercice 2024 –Acquisition débroussailleuse thermique

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2131-24 : Ex-Fonderie	805.52 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2157-11 : Equipment divers	0.00 €	805.52 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	805.52 €	805.52 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	805.52 €	805.52 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Le Conseil Municipal donne un avis favorable et autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les documents se référant à la réalisation de l'ensemble des écritures.

